

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
D'AUSSAC-VADALLE**

Délibération :
N° 2011_3_6

Nombre de Conseillers en exercice : 11

Présents : 9

Votants : 9

Objet : Demande de réalisation d'un échangeur complet au sud de Mansle présenté par les sociétés GSM et CDMR

L'an deux mille onze, le lundi 04 avril à 18 h 30, le Conseil dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Mairie, RUE DE LA REPUBLIQUE à AUSSAC-VADALLE, sous la présidence de Monsieur Gérard LIOT, Le Maire.

Date de convocation du Conseil : 28 Mars 2011

Présents :

Titulaires : Madame BIRONNEAU Marylène, Monsieur BRUNET Jacky, Madame COUSSAUD Béatrice, Madame GLEMAIN Martine, Madame GUILBAUD Marlyse, Monsieur LEGEAY Nicolas, Monsieur LIOT Gérard, Monsieur MONTASSIER Jean Pierre, Monsieur VIART Luc

Excusés : Madame TUILLIERE Chantal, Monsieur PARTHONNEAU Nicolas

Secrétaire de séance : Madame Marlyse GUILBAUD

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il semble opportun de soutenir la demande faite par les Société GSM et CDMR, tous les deux exploitants de carrières dans notre secteur, concernant les travaux de mise aux normes de la RN10 entre Mansle et Tourriers, qui va dans le sens d'une amélioration des transports de matériaux et qui limitent les nuisances engendrées.

Les principaux impacts projetés et les propositions en termes d'aménagements complémentaires seraient :

- Une réalisation d'un échangeur complet au sud de Mansle, afin d'éviter les passages dans la rue principale étroite du Bourg de Mansle
- Maintien de la sortie de la RN10 vers la RD 40 pour le trafic arrivant du sud (Angoulême-Bordeaux)
- Réalisation le plus rapidement possible de l'échangeur complet à Tourriers Nord et de la voie de substitution vers la RD 40

Le Conseil après en avoir délibéré atteste à l'unanimité :

- de soutenir la demande des sociétés GSM et CDMR qui va dans le sens d'une amélioration des transports de matériaux et qui limitent les nuisances engendrées

Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cette libération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication "ou affichage" ou sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les mêmes ans, mois et jour que ci-dessus.
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme,

Le Maire,
Gérard LIOT